

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 6 octobre 1982

dans l'affaire 9-81: Calvin E. Williams contre Cour des comptes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — carrières — discrimination)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 9-81, Calvin E. Williams (avocat: M^e V. Biel) contre la Cour des comptes (agent: M. J.-A. Stoll, assisté par M^e A. Bonn), ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requête, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Touffait, président de chambre, MM. Mackenzie Stuart et U. Everling, juges; avocat général: M. G. Reischl, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *La Cour des comptes est tenue de corriger le classement d'échelon du requérant avec effet au 12 mai 1980, en respectant les critères énoncés par sa décision de février 1980.*
2. *Elle est tenue de verser les différences de traitement résultant de cette correction, majorées d'intérêts au taux de 6 % à compter de chaque date d'échéance.*
3. *La décision du président de la Cour des comptes du 25 juillet 1980 est annulée.*
4. *La Cour des comptes supportera l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 12. 2. 1981.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 octobre 1982

dans l'affaire 59-81: Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Adaptation annuelle du traitement des fonctionnaires)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 59-81, la Commission des Communautés européennes, représentée par ses conseillers

⁽¹⁾ JO n° C 80 du 8. 4. 1982.

juridiques, MM. Jean-Pierre Delahousse et Joseph Griesmar, assistés par M^e Daniel Jacob, contre le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. David Gordon-Smith, directeur général au service juridique du secrétariat général du Conseil, ayant pour objet l'annulation:

1. du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81 du Conseil du 20 janvier 1981 (publié au JO n° L 21, page 18 et remplacé par le texte publié au JO n° L 130, page 26) portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions;

2. des articles 1^{er} sous a), 2 sous a) et b) et de l'article 11 premier alinéa du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 397/81 du Conseil du 10 février 1981 (publié au JO n° L 46, page 1 et remplacé par le texte publié au JO n° L 130, page 28) portant fixation du tableau des traitements, ainsi que des autres éléments de rémunération, suite au règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81, en tant qu'ils sont la conséquence de ce dernier règlement,

la Cour, composée de M. J. Mertens de Wilmars, président, MM. G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, MM. P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keefe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. P. Heim, a rendu le 6 octobre 1982 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81 du Conseil du 20 janvier 1981 (JO n° L 21, page 18, remplacé par le texte publié au JO n° L 130 du 16 mai 1981, page 26), ainsi que les articles 1^{er} sous a), 2 sous a) et b) et 11 premier alinéa du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 397/81 du Conseil du 10 février 1981 (JO n° L 46, page 1, remplacé par le texte publié au JO n° L 130 du 16 mai 1981, page 29) en tant qu'ils sont la conséquence du règlement (Euratom/CECA/CEE) n° 187/81 sont annulés.*
2. *Les effets des dispositions desdits règlements relatifs à l'adaptation des traitements des fonctionnaires communautaires sont maintenus jusqu'au moment où le Conseil aura édicté les mesures qu'il est tenu de prendre pour assurer l'exécution du présent arrêt.*
3. *Les dépens sont compensés.*